

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT du Registre des Délibérations
du Centre Communal d'Action Sociale de DIJON

Séance du 26 juin 2007

à laquelle étaient présents :

Président de Séance : Madame Françoise TENENBAUM

Membres présents : (8) Mme TENENBAUM, M. BARRON, Mme DESOCHE, Mme FLAMENT, M. GARRIGUES, Mme MAILLOT, Mme REVEL, Mme WILLIAMS

Membre(s) absent(s) représenté(s) : (3) M. REBSAMEN (représenté par Mme TENENBAUM), Mme BERNARD (représentée par Mme MAILLOT), M. PERRON (représenté par Mme REVEL)

Membre(s) absent(s) excusé(s) : (1) Mme TOLLOT

Membre(s) absent(s) : (3) M. GOBILLOT, Mme LE GRAND, Mme ROLLIN

Date de convocation : 20 juin 2007

Délibération n° : 34-2007

Objet : Exercice 2006 – Affectation des résultats

En application des règles édictées par les instructions comptables M14 et M22, le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'affectation des résultats qui se dégagent du budget principal et de chacun des budgets annexes, à la clôture de l'exercice 2006.

L'arrêté des comptes que le Conseil d'Administration a approuvé, a en effet permis de déterminer le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement. Il est précisé que le résultat de la section de fonctionnement qui apparaît au compte administratif et sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat constaté à la clôture de l'exercice augmenté du résultat reporté à la section de fonctionnement du budget 2006.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M14, le résultat excédentaire doit être affecté par ordre de priorité :

- ⇒ à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur,
- ⇒ à la couverture du besoin de financement net dégagé par la section d'investissement,
- ⇒ pour le solde et selon la décision de l'assemblée délibérante, en excédent de fonctionnement reporté pour financer des dépenses nouvelles ou en une dotation complémentaire en réserves.

Selon l'instruction budgétaire et comptable M22, le résultat excédentaire doit être affecté :

- ⇒ soit à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté (N + 1) ou de l'exercice qui suit (N + 2),
- ⇒ soit au financement de mesures d'investissement,
- ⇒ soit au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel il a été affecté (N + 1),
- ⇒ soit à un compte de réserve de compensation
- ⇒ soit à un compte de réserve de trésorerie tel que défini à l'article 47 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003.

En conséquence, et en vertu de ces principes généraux, le Conseil d'Administration, après en avoir pris connaissance :

- décide d'affecter le résultat qui se dégage à la clôture de l'exercice 2006 dans les conditions exposées ci-après :

Budget Principal	
Résultat comptable dégagé (excédent)	564 612,63 €
Décision d'affectation : financement de propositions nouvelles en section fonctionnement (résultat reporté, poste budgétaire 002)	564 612,63 €

- confirme qu'il n'y a pas de résultats à affecter pour les budgets annexes.

Adopté.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Destinataires :

Préfecture : 1

Registre : 1

DAGL : 1

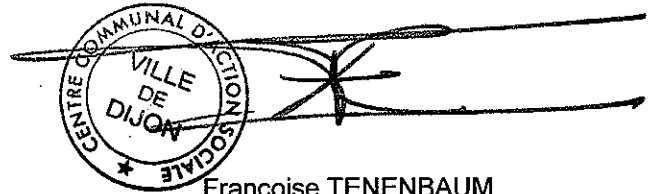
Receveur Municipal : 2

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 9 JUIL. 2007



Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Françoise TENENBAUM

PUBLIÉ LE 27 JUIN 2007